Département de Seine-et-Marne
Arrondissement et Canton de Provins
Commune de BAZOCHES LES BRAY

COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 22 juin 2022 à 19h30

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Hervé LOMBARD - Sébastien PICOTIN - Caroline PUYDEBOIS – Valérie GANDILLIET - Philippe PERRIGOT – Eric CHARLE – Fabrice SERRé - Cindy GUIZOUARN – Michel CHARLEMAGNE - Christine SAVOURAT.

Absent excusé : Laurent MASSON

Secrétaire de séance : Cindy GUIZOUARN

Convocation et affichage du : 16 juin 2022

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

I – Délibération n°770252022029 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Le Maire expose :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49 et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Comptable public du Centre des finances publiques de Bray-sur-Seine en date du 14/06/2022

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE :

par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS ;

PRECISE le souhait de ne pas pratiquer le prorata temporis, mais de pratiquer les amortissements en N+1 en année pleine ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – Délibération n°770252022030 : Modalités de publication des Actes pour les communes de moins de 3500 habitants.

Le Conseil municipal de BAZOCHES LES BRAY,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BAZOCHES LES BRAY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
Le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier, sur panneaux d'affichage des lieux suivants : Mairie, place de l'église, rue Grande, rue du Lavoir, Rue de Sergines, chemin de la Roise Chaland, rue de la Poterne ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,
DECIDE :
D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

III – Délibération n°770252022031 : Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),
Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du du SDESM du 06 avril 2022,

Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY est membre du SDESM,
Considérant que le SDESM propose à ses membres, le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG),
Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,
Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,
- AUTORISE le Maire à compléter et signer cette convention,
- AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

III – Délibération n°770252022032 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de Seine-et-Marne, **en date du 7 juin 2022** ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que **l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales** et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires.
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail (RTT)
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60 jours. *En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum.*

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. Un formulaire de « DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS » devra être adressé à l'autorité territoriale avant la date butoir.

Article 4 : Modalités d'utilisation

La collectivité autorise l'indemnisation et la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ;

Les jours inscrits sur le CET pourront :
- être utilisés sous forme de congés annuels,
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP),

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.
Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :
• Les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,
• Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour le RAFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale. Un formulaire de demande de congés devra être adressé à la hiérarchie sous les conditions citées ci-après :

- pour une durée de congés < à 15 jours, délai de préavis de 15 jours ;
- pour une durée de congés > à 15 jours et < à 31 jours, délai de préavis de 1 mois ;
- pour une durée de congés > à 31 jours, délai de préavis de 2 mois.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation (*le cas échéant*)

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15ème), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique.

4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP (*le cas échéant*)

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite.
Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée,
La formule de calcul est la suivante : " V = M/ (P + T) " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- " T " correspond aux taux de cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.
L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.
La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 8 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

IV – Informations diverses :

- Le Maire et l'ensemble de l'assemblée remercie l'Association « Fêtes et Loisirs » pour leur dévouement, l'organisation et la réussite de la fête de la Saint-Jean.

- Le Maire informe que le projet d'étude des panneaux photovoltaïques sur les étangs des communes sera pris en charge par la Communauté de Communes « Bassée-Montois ». En effet, La Communauté de Communes sera chargée de fédérer les communes du « Bassée-Montois » en mutualisant leurs moyens,

afin d'élaborer et mettre en œuvre un projet de développement commun et cohérent, au vue des enjeux écologiques dans ce domaine.

- Un conseiller informe : un administré a effectué l'an dernier une réclamation concernant l'intensité de l'éclairage public à hauteur de sa propriété. Or, à ce jour le SDESM n'a toujours pas réalisé le déplacement du candélabre « rue des Roises ». Le Maire va rencontrer de nouveau le SDESM (Syndicat des énergies de Seine-et-Marne) et formuler une demande de réalisation de travaux dans les meilleurs délais.

- Le Maire informe qu'une coupure EDF est prévue le 6 juillet prochain dans la matinée.

- Le Maire a proposé à l'organe délibérant de mettre en place 2 STOP supplémentaires « rue des Roises », les membres présents ont rejeté cette demande.

- Un citoyen de Bazoches assistant au conseil demande la mise en place d'un container public supplémentaire « rue de Sergines » pour les ordures ménagères et le ramassage régulier des containers à bouteilles.

Séance clôturée le 22/06/2022 à 20h45

Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)

Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.